CESSION DE PARTS SOCIALES

ALMV AVOCATS D'AFFAIRES
215, rue Victor Hugo 46000 CAHORS
Tél. 05 65 23 26 00
mail : avocats@almv-avocats.com

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La société « **CHASSAING T.P.** », société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, ayant son siège social 2597, Route de Larédole 46230 FONTANES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 450 491 303, dûment représentée par son cogérant Monsieur Benoît CHASSAING, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de l'article 16 des statuts,

Agissant en qualité d'associée de la société « ABC PRADINES », société civile immobilière au capital de 1 000 euros dont le siège social est à 2597, Route de Larédole 46230 FONTANES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 978 366 698, ci-après dénommée « la Société »,

Ci-après dénommée, **"LE VENDEUR ou LE CEDANT"**

D'UNE PART

- La société « **ABC INVEST** », Société par actions simplifiée au capital de 3 970 000 euros, ayant son siège social 2597, Route de Larédole 46230 FONTANES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 942 719 147, dûment représentée par son cogérant, Monsieur Arnaud CHASSAING, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de l'article 17 des statuts,

Ci-après dénommée, **"L'ACQUEREUR ou LE CESSIONNAIRE"**

D'AUTRE PART

- Monsieur **Arnaud CHASSAING**
Demeurant 10 Chemin du Pech de Jammes 46090 FLAUJAC-POUJOLS
Né le 12 janvier 1983 à CAHORS (LOT)

- Monsieur **Benoît CHASSAING**
Demeurant 839 Route des Îles 46230 MONTDOUMERC
Né le 13 juillet 1986 à CAHORS (LOT)

Agissant en qualité de seuls associés avec la société « CHASSAING T.P. » de la société « ABC PRADINES », sus désignée

ENCORE D'AUTRE PART

Lesquels préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

Suivant acte sous signature privée en date à FONTANES du 28 juillet 2023, il a été constitué entre les soussignés une société civile immobilière dénommée ABC PRADINES, au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2597 Route de Larédole, 46230 FONTANES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 978 366 698 pour une durée de 99 ans expirant le 11 août 2122.

La société est gérée par Messieurs Arnaud CHASSAING et Benoît CHASSAING, cogérants.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Arnaud CHASSAING, quatre cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci.....	450 parts
Monsieur Benoît CHASSAING, quatre cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci.....	450 parts
La société CHASSAING T.P., cent parts sociales en pleine propriété, ci	100 parts

La société est soumise à l'impôt sur le revenu.

Préalablement à la convention qui suit, les parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle, au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

BC

BC

Chacune des parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Ceci exposé, il est passé aux conventions suivantes, objet des présentes.

CONVENTIONS

I - CESSION DE PARTS

La société « CHASSAING T.P. », représentée par Monsieur Benoît CHASSAING, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société « ABC INVEST », ce qui est accepté pour elle par Monsieur Arnaud CHASSAING, 100 (CENT) parts sociales de 1 (UN) euro nominal chacune, lui appartenant dans la société « ABC PRADINES », sus-désignée

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 (CENT) euros que la société « ABC INVEST » a payé à la société « CHASSAING T.P. » » par ~~chèque~~ virement bancaire ~~n°~~ _____, qui le reconnaît expressément et lui en consent bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Il sera subrogé à compter dudit jour dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

Il en aura la jouissance à compter du début de l'exercice en cours et aura seul le droit à la fraction des bénéfices attachés aux parts cédées.

III - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente cession ne conduisant pas le Cessionnaire à détenir la majorité des parts de la Société, elle ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L 213-1 3° du Code de l'urbanisme.

IV - REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

AC
BC

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément à l'article 13.1 des statuts de la société, la société « CHASSAING T.P. », Messieurs Arnaud CHASSAING et Benoît CHASSAING, seuls associés de la Société, déclarent à l'unanimité agréer la présente cession de parts sociales et la société « ABC INVEST » en qualité de nouvelle associée.

VI - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

- qu'il ne s'est pas porté caution à titre personnel de la Société et qu'il n'y a donc pas lieu à quelconque démarche ou formalité à ce titre.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

VII - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

La société « ABC INVEST » déclare que les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de 100 (CENT) euros lors de la constitution de la Société le 28 juillet 2023.

VIII - MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession ci-dessus constatée, la société « ABC INVEST » ; Messieurs Arnaud CHASSAING et Benoît CHASSAING agissant comme seuls associés de la société « ABC PRADINES », décident à l'unanimité que l'article 7 des statuts relatif au capital social sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour de la signification du présent acte à la société par acte extrajudiciaire.

BC

AC

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit aux associés d'une part suite aux apports lors de la constitution de la société le 28 juillet 2023 et d'autre part suite à cession de parts sociales en date du 29 octobre 2025 :

à **Monsieur Arnaud CHASSAING**, quatre cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	450 parts
à **Monsieur Benoît CHASSAING**, quatre cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	450 parts
à la société **ABC INVEST**, cent parts sociales en pleine propriété, ci	100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **1 000 parts sociales**.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

IX - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les parties conviennent expressément que le compte courant d'associé ne fait pas partie de la présente cession. Au cas où le compte courant n'aurait pas été retiré avant les présentes, l'Acquéreur s'engage à en assurer le paiement au vendeur.

X - DECLARATIONS FISCALES

1. Enregistrement : Conformément à l'article 726, II-c du C.G.I., la présente cession, intervenant entre sociétés membres d'un même groupe, est exonérée de droits d'enregistrement.

2. Plus-values : La cession de titres de société à prépondérance immobilière par une société soumise à l'impôt sur les sociétés dégage un profit ou une perte qui est pris en compte dans le résultat soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés, quelle qu'ait été la durée de détention des titres cédés.

En conséquence, le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration et du calcul de la plus-value éventuelle applicable à la présente cession en vertu des articles 219 et suivants du CGI.

XI - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le rédacteur des présentes ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

AC

BC

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de trois ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées cinq ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées dix ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir les directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendant que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : avocats@almv-avocats.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : ALMV - AVOCATS D'AFFAIRES, 215 Place Victor Hugo 46000 CAHORS, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

XII - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'extraits ou de copies du présent acte pour effectuer toutes formalités de dépôt au greffe du Tribunal de commerce et au Registre National des Entreprises.

XIII - DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

AC

BC

Parfaitement informées de cette obligation, les parties déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

XIV - DEVOIR DE CONFIDENTIALITE - ARTICLE 1112-2 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions de droit commun. »

A ce titre, les parties conviennent que les informations obtenues à l'occasion des négociations du présent contrat doivent rester confidentielles à l'exception de celles nécessaires à son exécution.

XV - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

XVI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés :

- par le Cessionnaire qui s'y oblige en ce qui concerne la cession de parts ;

- par la Société en ce qui concerne les modifications statutaires.

XVII - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

XVIII - DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

AC

BC

XIX - CLAUSE D'INDIVISIBILITE

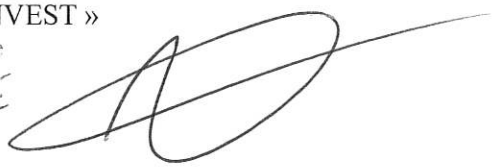
Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style ; chacune est condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

mots rayés nuls : 2
mot ajouté : 0
renvoi : 0 A C
BC

FAIT A CAHORS
LE 29/10/2025
EN CINQ ORIGINAUX

Monsieur Benoît CHASSAING
Pour la société « CHASSAING T.P. »
"lu et approuvé" + signature
lu et approuvé

Monsieur Arnaud CHASSAING
Pour la société « ABC INVEST »
"lu et approuvé" + signature
lu et approuvé



Monsieur Benoît CHASSAING
"lu et approuvé" + signature
lu et approuvé

Monsieur Arnaud CHASSAING
"lu et approuvé" + signature
lu et approuvé



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LOT
Le 31/10/2025 Dossier 2025 00030243 Référence 46A1P01 2025 A 00615
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro